

Les fonds sociaux Etat

fonds social collégien ou lycéen - fonds social pour les cantines

Les fonds sociaux ont pour vocation d'**apporter une aide exceptionnelle, rapide et adaptée aux élèves pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité**. Cette aide concerne les élèves dont la situation familiale difficile n'a pu être prise en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles.

A cette fin, il a été créé en 1996 un fonds social collégien et un fonds social lycéen, complétés en 1997 par la création d'un fonds social pour les cantines destiné à faciliter l'accueil de ces mêmes élèves à la restauration scolaire.

Rappel des textes.

- Fonds social collégien ou lycéen : circulaire n°98-044 du 11 mars 1998.
- Fonds social pour les cantines : circulaire n°97-187 du 4 septembre 1997.

Les bénéficiaires.

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'une aide du fonds social, l'élève du second degré doit toujours être scolarisé dans l'établissement. Les apprentis sous statut scolaire peuvent également en bénéficier.

Les jeunes ayant le statut d'étudiant (BTS, Classes préparatoires) **ne sont pas concernés** : l'attribution d'aides relève de la compétence du CROUS.

La nature de l'aide : le rôle du conseil d'administration.

L'aide est allouée pour l'élève ; elle est **individuelle** et **personnelle** : en aucun cas, l'aide ne peut être collective, qu'il s'agisse du fonds social collégien ou lycéen ou encore du fonds social cantine :

en ce qui concerne les frais d'hébergement, l'aide apportée ne peut servir à apurer les créances impayées ou celles d'élèves ayant quitté l'établissement ou encore à organiser des actions particulières destinées à tous les élèves (exemple : petits-déjeuners).

Elle peut être **totale** ou **partielle**.

la **liste des dépenses autorisées** pour un établissement donné est celle qui aura **été votée par le conseil d'administration**. Les différents critères ainsi retenus donne lieu à l'élaboration d'un **acte du conseil d'administration non transmissible**.

- La circulaire du 11 mars 1998 précitée donne la liste, non exhaustive, des dépenses pouvant être prises en charge dans le cadre des fonds sociaux collégiens ou lycéens :
 - Dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
 - Soins bucco-dentaires ;
 - Achat de lunettes ;
 - Appareils auditifs ou dentaires ;
 - Vêtements de travail ;
 - Matériels professionnels ou de sport ;
 - Manuels et fournitures scolaires ;
 - Frais d'internat et de demi-pension ;
 - Frais de voyage et de séjour liés à l'échange franco-allemand (note de service du 15 février 2011)

Les fonds social cantine et fonds social collégien ou lycéen font désormais l'objet d'une dotation globalisée. Il revient au conseil d'administration de se prononcer sur la répartition de cette subvention entre les deux fonds.

Néanmoins, le chef d'établissement peut proposer au conseil d'administration d'**imputer systématiquement l'intégralité du crédit globalisé « fonds social » sur le fonds social collégien ou lycéen** après avoir inclus dans les critères d'attribution de ces fonds l'aide à la restauration scolaire (un acte du conseil d'administration doit être produit ; celui-ci est immédiatement exécutoire après publication et non transmissible). Cette procédure permet alors au chef d'établissement d'imputer, par une DBM de type 2 dans GFC, toute dotation globalisée relative aux fonds sociaux sans obligation de réunir le conseil d'administration. Celui-ci en sera informé à posteriori.

Des codes de gestion doivent alors permettre de renseigner les enquêtes d'utilisation des crédits « fonds sociaux ».

Les modalités de versement.

➤ **L'aide directe :**

Elle est attribuée à la famille ou au responsable légal de l'élève si celui-ci est mineur et à l'élève lui-même s'il est majeur et autonome financièrement ou éventuellement après accord de la famille concernée.

Bien adaptée dans le cas de secours d'urgence, l'aide peut être versée en espèces, par virement voire par remise d'un chèque.

Dans le cas d'une aide directe, quel que soit le mode de versement, il est recommandé de vérifier son utilisation (en demandant la facture, par exemple).

L'aide accordée à un élève sur le fonds social cantine ne peut être versée directement à la famille. Elle vient obligatoirement en déduction des sommes à payer par la famille.

➤ **L'aide indirecte :**

- . Dans le cas d'une aide indirecte (prestation en nature : matériel, équipement scolaire, outils, bons de transport ...), il est fortement recommandé de remettre l'aide à l'élève ou à sa famille **contre signature d'un reçu.**
- . L'EPL est le destinataire quand l'aide est attribuée pour couvrir les frais d'hébergement ou de scolarité.
- . En lycée, l'aide peut être versée à l'association de parents d'élèves pour la prise en charge des manuels scolaires.
- . Le CNED ou l'Etat peut être le destinataire de l'aide pour les frais d'inscription à des cours ou à un concours.
- . les organismes dispensant des soins médicaux peuvent être les destinataires en cas de prise en charge des frais de lunetterie, soins dentaires, vaccinations obligatoires à l'enseignement, etc ...
- . lorsque le service de restauration est géré par un tiers (cantine municipale, par exemple), cet organisme peut être destinataire de l'aide (fonds social cantine ou, si le conseil d'administration l'a autorisé, fonds social collégien ou lycéen)

Les bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension (décret n°59-38 du 2 janvier 1959). **Les fonds sociaux sont calculés sur le montant restant à la charge des familles.**

La commission.

Elle rend un **avis** au chef d'établissement qui décide de l'attribution de l'aide. Les décisions prises sans son avis pourraient être entachées d'illégalité. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe à posteriori.

La **composition de la commission** est précisée dans la circulaire du 11 mars 1998 : elle peut comprendre le chef d'établissement, président, le gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, l'assistant(e) de service social, l'infirmier(e), un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués des parents d'élèves, voire d'autres membres de la communauté éducative.

Les membres ont une **obligation de discrétion**. Les dossiers doivent être anonymes (ainsi que le compte rendu des délibérations).

En revanche, la proposition d'aide doit comporter : le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide attribuée et les modalités d'attribution (aide directe à l'élève ou à la famille, prise en charge des créances par l'établissement ...).

Son rôle est de :

- définir la liste et la nature des documents à recueillir pour constituer le dossier de demande,
- d'étudier les dossiers individuels et de faire des propositions d'attribution au chef d'établissement.

Le chef d'établissement.

Il **organise la politique de communication et d'information** à destination des familles qui prend la forme :

- d'une **information verbale** lors de la réunion de pré-rentrée, de l'accueil, de rencontres avec les parents, par les professeurs principaux, par les délégués élèves
- d'une **information écrite** par le biais d'une note jointe au dossier de rentrée ou du journal de l'établissement ou d'une inscription sur le carnet de correspondance ou sur la facture de demi-pension ou par affichage

Il **organise** également **la rédaction et la mise à disposition d'un dossier simple et accessible** à destination des familles.

Il **désigne les membres de la commission**, les **convoque**, **détermine l'ordre du jour**, et **préside** la commission.

En tant qu'ordonnateur, il **arrête la liste des bénéficiaires** sur proposition de la commission et, en cas de versement direct, **précise si l'aide doit être versée en espèces**. Dans ce cas, un ordre de paiement est fourni par l'ordonnateur à l'appui du mandat [*le compte 4668 est débité par le crédit du compte 531 lors du paiement effectif dans les limites réglementaires*] et est utilisé par le comptable pour recevoir l'acquit libératoire du créancier.

Il **notifie sa décision aux familles**, c'est à dire qu'il envoie un courrier avec accusé de réception ou qu'il le remet en main propre et contre décharge [*vu et pris connaissance le ...*]. Il y précise les motifs de l'éventuel rejet ainsi que les voies et délais de recours (voir ci-après).

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission et/ou demander au comptable de payer sans ordonnancement préalable. Il en informera la commission a posteriori.

Il ouvre les crédits au chapitre F - compte 65762 « *fonds social collégien ou lycéen* » ou 65763 « *fonds social cantine* », au budget initial ou par DBM de type 38, **dans la limite de la subvention globalisée accordée par l'Etat : il est impératif de ne pas engager des crédits au-delà de la dotation qui a été allouée.**

Les voies et délais de recours.

Toute décision de non attribution individuelle doit être **motivée**. Elle doit indiquer quels sont les **critères d'attribution** retenus par le conseil d'administration et préciser quelles sont les **voies et délais de recours**.

En l'occurrence, les voies de recours sont le **recours gracieux** (auprès du chef d'établissement) ou le **recours contentieux** (auprès du tribunal administratif) et les délais de recours sont de **deux mois** (ce sont les délais de droit commun).

L'agent comptable.

Pour pouvoir payer, l'agent comptable doit être en possession de la **notification de subvention** de l'Etat qui justifie l'ouverture des crédits et de la **liste des bénéficiaires** arrêtée par le chef d'établissement, sur proposition de la commission, et précisant **le montant** de chaque aide et les **modalités de versement**.

Les aides sont gérées selon la procédure des ressources spécifiques. Les subventions versées par l'Etat sont imputées selon le cas au crédit des comptes 441163 « *fonds social collégien ou lycéen* » et 441164 « *fonds social cantine* » ou au crédit du compte 44118 « *autres subventions de l'Etat* » subdivisé. Les ordres de recettes correspondants seront émis en fonction de la dépenses et en même temps que les mandats ; les crédits inutilisés figureront en crédit des comptes de classe 4 à la clôture de l'exercice.

Le bilan.

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement présente au conseil d'administration le bilan global de l'utilisation de ces fonds.

La documentation.

Lu dans un rapport de la Chambre Régionale des Comptes :

1 – « *S'agissant des fonds sociaux au profit des élèves, la détermination des critères d'attribution des fonds sociaux par le conseil d'administration n'a pu être retrouvée. Par ailleurs, il n'est pas procédé à la présentation du bilan annuel d'activité des fonds sociaux devant le conseil d'administration avec une fréquence suffisante.* »

2 – « *Les circulaires n° 96 -0109 du 29 janvier 1996 et n° 98 -044 du 11 mars 1998, prévoient que les "aides sont accordées aux familles conformément aux critères soumis à la délibération du conseil d'administration" et que le chef d'établissement "présente en fin d'année scolaire un bilan global de l'utilisation de ces fonds". En outre la circulaire n° 97 -187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social des cantines impose aux chefs d'établissement de "prendre, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide". Elle précise également que cette action "doit faire l'objet d'un suivi rigoureux aussi bien financier qu'en termes de résultats sur la fréquentation de la restauration scolaire". Enfin, ce texte préconise "la recherche de partenaires souhaitant s'associer à l'Etat dans sa lutte contre les effets de la pauvreté ou ayant engagé des actions en ce domaine". Or, la chambre a constaté que le conseil d'administration du collège B. n'a pas été appelé à délibérer ou à rendre un avis sur les critères et modalités de répartition des fonds sociaux, l'établissement appliquant les critères définis au niveau académique. La juridiction a relevé également que le bilan des fonds sociaux ne fait pas l'objet d'une évaluation qualitative des résultats, notamment sur la restauration des élèves.*

Les circulaires précitées, définissant les finalités et les modalités de gestion des fonds sociaux, instituent une commission d'établissement" chargée de rendre un avis sur les demandes d'aides présentées", le chef d'établissement" arrêtant la décision d'aide au vu de cet avis". Bien que la composition de cette commission ne soit pas fixée précisément par ce texte, elle doit permettre d'associer les membres de la communauté éducative. Il est à noter, à ce sujet, qu'aucun représentant d'élèves et de parents d'élèves ne figure dans la commission du collège B.. L'ouverture de la commission à un plus grand nombre de membres de la communauté éducative, et notamment aux parents d'élèves s'avèrerait pourtant judicieuse ; elle serait, en effet, de nature à permettre une connaissance élargie des objectifs et des moyens attribués aux fonds sociaux, ainsi qu'une meilleure évaluation des attentes et des besoins des élèves et de leurs familles. »